RÈGLEMENT (CEE) N° 360/75 DE LA COMMISSION

du 12 février 1975

déterminant les montants applicables à titre de montants compensatoires adhésion pendant les mois de janvier et février 1975 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2979/74 du Conseil, du 26 novembre 1974, relatif à l'établissement de montants compensatoires moyens applicables à certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (1),

considérant que, en ce qui concerne les céréales et le riz, des montants compensatoires adhésion sont applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant pour certains produits agricoles, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (2), et visés respectivement :

— à l'article 1er du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 (4), ou

— à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune des marchés du riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 (6),

exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, pendant les mois de décembre 1974 et janvier 1975, les montants compensatoires pour certaines céréales ont été modifiés, de sorte que, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2979/74, des montants moyens applicables à titre de montants compensatoires adhésion doivent être déterminés en tenant compte, le cas échéant, de la disposition du deuxième paragraphe dudit article ;

considérant que ces dispositions ne sont pas applicables aux produits relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I qui suit, en vertu du règlement 189/66/CEE du Conseil, du 24 novembre 1966, relatif au glucose et au lactose (7), le régime prévu pour celui de la sous-position 17.02 B II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables, pendant les mois de janvier et février 1975 à titre de montants compensatoires visés à l'article 97 de l'acte d'adhésion, aux produits de base repris à l'annexe du présent règlement, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont indiqués en unités de compte à l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La partie A de l'annexe est seulement applicable sur demande de l'intéressé.

La partie B de l'annexe est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, sur demande de l'intéressé, elle est applicable à partir du 1er février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 318 du 28. 11. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.
(3) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(4) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.
(5) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(6) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.
(7) JO n° 218 du 28. 11. 1966, p. 3713/66.

ANNEXE

au règlement de la Commission déterminant les montants applicables à titre de montants compensatoires adhésion pendant les mois de janvier et février 1975 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Partie A, janvier 1975

(en UC/100 kg)

N° du tarif douanier douanier	Désignation des produits	A l'exportation de la Communauté dans sa composition originaire vers		
		DK	IRL	UK
10.02	Seigle	—	0,646	0,632
11.01 B	Farine de seigle	—	0,965	0,952

Partie B, février 1975

(en UC/100 kg)

N° du tarif douanier douanier	Désignation des produits	A l'exportation de la Communauté dans sa composition originaire vers		
		DK	IRL	UK
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :			
	— autre que pour amidonnerie	0,498	0,375	0,872
10.01 B	Froment (blé) dur	0,171	0,192	0,192
10.02	Seigle	—	0,930	1,224
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement :			
	— autre que pour amidonnerie	—	0,642	0,632
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0,577	0,462	1,176
11.01 B	Farine de seigle	—	1,220	1,592
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0,226	0,256	0,256
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0,724	0,498	1,384